

PREMIER MINISTERE

SECRETARIAT GENERAL

BAGREPOLE SEM



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES POUR
L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL
DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES
DANS LE POLE DE CROISSANCE DE BAGRE**

**Adopté par le Conseil d'Administration
en sa session du 29 janvier 2020**

JANVIER 2020

8

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : En application du décret n°2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles et du décret n° 2014-83/PRES/PM/MEF/MASA/MEAHA/MEDD/MICA/MRAH/MATS/ MATD, portant transfert de gestion de la zone d'utilité publique et la zone de concentration à Bagrépôle^{SEM}, il est institué un cahier spécifique des charges qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Il définit les droits et devoirs des exploitants, de Bagrépôle ainsi que ceux de l'Etat.

Article 2 : Le présent cahier spécifique des charges fixe les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation de type familial des aménagements hydro-agricoles du Pôle de croissance de Bagré.

Article 3 : Tous les aménagements hydro-agricoles du pôle de croissance de Bagré destinés à l'exploitation de type familial sont concernés par les dispositions du présent cahier spécifique des charges.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 4 : Au sens du présent cahier spécifique des charges, on entend par :

- **Aménagement hydro-agricole** : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.
- **Exploitation de type familial** : exploitation agricole ayant un faible niveau d'intensification, mise en valeur par des moyens peu modernes avec généralement une main d'œuvre familiale non régie par le code du travail. Sa superficie est inférieure à 5 ha.
- **Personne affectée par le projet (PAP)** : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser, ou autrement de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou pâturages), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre immobilisation ou bien mobilier, soit en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire.
- **Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)** : document dans lequel un promoteur de projet (en l'occurrence Bagrépôle) spécifie les procédures qu'il suivra et les actions qu'il entend entreprendre aux fins d'atténuer les effets néfastes, compenser les pertes, et fournir des avantages des aménagements aux personnes et communautés touchées par le projet.

- **Personne non affectée par le projet** : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre du projet n'en subit aucune conséquence directe.
- **Chef d'exploitation** : toute personne, attributaire de parcelle est considérée comme un chef d'exploitation. Cette personne, ainsi que les autres personnes de plus de 16 ans faisant parties de l'exploitation, constituent les actifs de l'exploitation.
- **Organisation Professionnelle Agricole (OPA)** : l'association (ou le regroupement) volontaire des intervenants d'un même maillon ou segment de filière agro-sylvo-pastorale, sur leur propre initiative, en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socioculturelles et surtout économiques communs au moyen d'une entreprise économique dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers.

Article 5 : Les noms au masculin des titres, fonctions et qualités valent également pour leurs équivalents au féminin.

TITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION, D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DES PARCELLES DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

CHAPITRE I : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 6 : Il est mis en place par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission ad hoc d'attribution des parcelles des aménagements hydro-agricoles du Pôle de croissance de Bagré pour l'exploitation de type familial. Les membres sont nommés sur proposition de leurs structures

Article 7 : La commission d'attribution des parcelles est composée comme suit :

Président :

- le Directeur Général de Bagrépôle ou son représentant.

Vice-Président :

- le Haut-Commissaire de la province concernée ou son représentant.

Rapporteur :

- le directeur provincial chargé des domaines ou son représentant,
- le Représentant de la Direction générale de Bagrépôle.

Membres :

- le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé des ressources animales ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le représentant du service chargé du cadastre ;
- le directeur provincial chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de la promotion de la femme ou son représentant;
- le directeur provincial chargé de la jeunesse ou son représentant ;

- le représentant de la direction provinciale chargée de l'eau ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le Président de la chambre régionale d'agriculture de la région concernée ou son représentant ;
- le Préfet du département concerné ;
- un représentant des organisations d'éleveurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- deux représentants des organisations féminines ;
- un représentant des organisations de jeunes ;
- un représentant du bureau de chaque conseil villageois de développement des villages concernés par l'aménagement ;
- un représentant des autorités coutumières des villages concernés par l'aménagement
- un représentant des autorités religieuses des villages concernés par l'aménagement

La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la participation pourrait s'avérer utile.

L'appartenance à la commission d'attribution ne donne pas droit à une attribution de parcelles ni à une quelconque rémunération. Toutefois les charges de fonctionnement sont prises en charge par Bagrépôle. Une décision du Directeur Général définira lesdites charges.

Article 8 : La commission d'attribution est dotée d'un secrétariat technique qui est assuré par Bagrépôle. A ce titre, Bagrépôle a pour rôle :

- la réception des demandes de parcelles ;
- la préparation des dossiers techniques à soumettre aux sessions de la commission d'attribution ;
- la rédaction des comptes rendus et autres procès-verbaux ;
- l'archivage des documents de la commission.

Article 9 : La commission délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une même personne ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Les délibérations se font sur la base des critères techniques et par consensus.

A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Les travaux de la commission donnent lieu séance tenante à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres. Sur la base du procès-verbal, le Président de la commission prend une décision d'attribution.

Article 11 : la coordination du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes mise en place au sein de Bagrépôle est chargée de recevoir et traiter les plaintes liées à l'attribution des terres.

CHAPITRE II : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 12 : Les terres aménagées destinées à l'exploitation de type familial font l'objet d'attribution selon deux catégories de bénéficiaires :

- compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres ;
- allocation de terres aux personnes non affectées par le projet (non-PAP) pour perte de terre.

Section 1 : modalités et conditions d'attribution des parcelles aux PAP propriétaires terriens et PAP non propriétaires

Article 13 : L'attribution des parcelles prend en compte prioritairement les PAP.

Article 14 : Il est institué au profit des personnes affectées par le projet d'aménagement, une compensation « terre contre terre » pour les pertes de terres subies par elles, sur la base des critères suivants :

- toute PAP reçoit une parcelle de compensation « terre contre terre » à l'intérieur du périmètre aménagé ;
- la superficie de la parcelle de compensation est établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à celle de la superficie totale perdue ;
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée autant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP.

Article 15 : Sur la base de ces critères, Bagrépôle, chargée de la réinstallation constitue un dossier complet de chaque PAP et procède à une pré-attribution sur le plan des parcelles au titre des compensations « terre contre terre »

Article 16 : sur la base des plans de recollement de l'aménagement qui donnent les superficies définitives de chaque parcelle, Bagrépôle procède aux indications des parcelles attribuées à chaque Personne Affectée sur le terrain.

Article 17 : à la fin des indications des parcelles sur le terrain et après la gestion des éventuelles plaintes, réclamations et doléances des personnes affectées, Bagrépôle constitue la liste finale des Personnes affectées attributaires des parcelles au titre de la compensation « terre contre terre ».

Article 18 : la liste finale des Personnes affectées attributaires fait l'objet d'une décision du Directeur Général de Bagrépôle.

Article 19 : Pour chaque personne affectée attributaire, il est indiqué son statut foncier (propriétaire ou non), la superficie des parcelles et les références des parcelles.

Article 20 : Pour les titres d'occupation des terres de compensation « terre contre terre », le **Titre Foncier**, conférant la pleine propriété est délivré à chaque personne affectée qui a le statut de propriétaire terrien. La PAP bénéficiaire d'un titre foncier,

signe un engagement par écrit pour le respect du présent cahier spécifique des charges.

Pour les personnes affectées non propriétaires, le titre d'occupation des terres est le Bail Emphytéotique.

Article 21 : Toute parcelle faisant l'objet de titre foncier peut être mise en location ou en vente par son propriétaire selon les procédures et conditions suivantes :

- **pour la location :** le propriétaire convient librement avec le locataire le montant du loyer qu'il percevra lui-même et tient Bagrépôle informée de l'intention de la mise en location. Bagrépôle prend acte et soumet au locataire le présent cahier spécifique des charges et lui exige un engagement par écrit pour son respect. La location n'est effective qu'après la signature de l'engagement écrit. La fin de la durée de la mise en location, autorise la reprise de plein droit de la terre par le propriétaire.
- **Pour la vente :** le propriétaire informe préalablement son intention de vente à Bagrépôle qui peut acquérir ladite terre par exercice du droit de préemption de l'Etat.
- **Pour la sous-location :** la PAP qui a reçu la terre en compensation et ayant signé un bail emphytéotique peut sous louer sa terre sous réserve du respect des dispositions des articles 33 à 35 ci-dessous.

Section 2 : modalités et conditions d'attribution des parcelles aux non-PAP

Article 22 : L'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités fixées aux articles 25 et 26.

Article 23 : La superficie minimum affectée aux non-PAP est en principe de 1 ha.

Article 24 : Nonobstant les dispositions de l'article 23 ci-dessus, les spécificités liées à certains systèmes de cultures et à certaines spéculations, peuvent donner lieu à des superficies inférieures.

Article 25 : Tout postulant à une parcelle doit fournir à la Direction Générale de Bagrépôle, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux exemplaires fournis par Bagrépôle, dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre. L'imprimé comporte des informations techniques à demander au postulant notamment le nombre d'actifs, les moyens matériels et les spéculations envisagées ;
- deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un document signé de l'agent d'agriculture de la localité de résidence du candidat attestant que le postulant dispose de l'équipement nécessaire ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un engagement pour le respect du cahier spécifique des charges.

Article 26 : Pour être attributaire, le postulant, personne physique sans distinction de sexe, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité ;
- disposer au minimum de deux (02) membres actifs en plus de sa propre personne. Toutefois l'âge du postulant, le nombre de ses actifs et son niveau d'équipement constituent des critères prioritaires de sélection ;
- être un mineur émancipé.
- s'engager à assurer les fonctions de chef d'exploitation agricole et à travailler personnellement sur la parcelle attribuée ;
- s'engager à s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et à en respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à mettre en valeur la totalité de la parcelle affectée conformément aux dispositions du présent cahier des charges spécifique ;
- avoir approuvé après en avoir pris connaissance, les différentes dispositions du présent cahier des charges ;

Les personnes morales doivent justifier d'un acte de reconnaissance officielle.

Article 27 : Nonobstant les conditions ci-dessus définies, Bagrépôle attribuera au moins 30 % des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes.

Article 28 : En cas de décès de l'attributaire signataire de bail emphytéotique, ses ayants droit ont un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la parcelle du défunt.

Ils adressent à cet effet au Président de la commission d'attribution des parcelles hydro-agricoles une demande manuscrite timbrée à 200 francs, comprenant les pièces suivantes :

- une copie légalisée du bail emphytéotique, objet de la demande de poursuite d'exploitation ;
- le certificat de décès de l'attributaire ;
- la photocopie légalisée de la pièce d'identité du défunt ;
- un certificat d'hérédité délivré par l'autorité compétente ;
- le procès-verbal de conseil de famille désignant l'héritier et dûment signé par les principaux représentants de la famille.

Article 29 : Tout attributaire de parcelle peut renoncer volontairement à sa parcelle par lettre adressée au Directeur Général de Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou l'Organisation des Producteurs en cas de situation débitrice.

Article 30 : Toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une parcelle se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise, et sera poursuivie pour faux et usage de faux.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Article 31 : Les aménagements hydroagricoles dans le pôle de croissance de Bagré, sont immatriculés au nom de l'Etat.

Article 32 : L'occupation et l'exploitation des parcelles sur les aménagements hydro-agricoles dans le pôle de croissance de Bagré, sont constatées par un bail emphytéotique, un titre foncier, ou tout autre titre délivré par Bagrépôle à l'attributaire.

Article 33 : Toute parcelle faisant l'objet de bail emphytéotique peut faire l'objet de sous-location. Dans ce cas, le titulaire du bail emphytéotique convient librement avec le sous-locataire de la durée et du montant du loyer qu'il percevra lui-même et tient Bagrépôle informée de l'intention de la mise en sous-location. Le titulaire du bail et le sous -locataire matérialisent leur entente par écrit cosignée par les deux parties.

Article 34: Dans les cas de sous-location, le titulaire remplit un formulaire conçu à cet effet et fournit par Bagrépôle. Ce formulaire dûment renseigné fait partie d'un dossier constitué de l'entente écrite entre les deux parties, les références du bail emphytéotique, une photocopie légalisée de la pièce d'identité du sous-locataire et de l'engagement écrit du sous-locataire pour le respect du présent cahier spécifique des charges, que le titulaire doit déposer auprès de Bagrépôle pour examen.

Article 35 : En cas d'approbation du dossier, Bagrépôle soumet au sous-locataire le présent cahier spécifique des charges et lui exige de le signer, précédé de la mention « **Lu et approuvé** ». La sous-location n'est effective qu'après cette formalité.

La fin de la durée de la mise en sous-location, autorise la reprise de plein droit de la terre par le titulaire du bail emphytéotique.

Article 36 : Les attributaires sont autorisés à choisir librement les spéculations parmi celles préconisées par Bagrépôle, tout en respectant le modèle général de distribution d'eau établi sur la base des meilleures pratiques et techniques agricoles ainsi que de l'environnement. Ils peuvent utiliser des stratégies de production flexibles (par exemple les cycles de production par an).

Article 37 : Les parcelles en déshérence (abandonnées), sont réaffectées selon la procédure normale d'attribution, à l'issue de la procédure de constat de non mise en valeur. La dissolution ou la faillite de la personne morale entraîne la fin du bail.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 38 : L'attributaire a l'obligation de protéger l'environnement naturel qu'il exploite.

Il est tenu de participer aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs, le respect strict des zones réservées et des berges du barrage et du fleuve Nakanbé etc.

Article 39 : Cependant toute action de reboisement ou de plantation d'arbres est soumise à l'approbation de Bagrépôle.

Article 40 : L'utilisation des pesticides prohibés est strictement interdite sur toute l'étendue de l'aménagement. Aussi, l'utilisation et la manipulation des pesticides autorisés doivent respecter les règles en vigueur.

Article 41 : Tous les attributaires d'un même site sont tenus de créer et d'entretenir des plantations villageoises dans leur site de résidence. Ils effectueront par ailleurs, des plantations d'alignement le long des principaux parcours et canaux d'irrigation et de drainage.

Article 42 : Il est autorisé l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les villages riverains des aménagements hydro-agricoles. Le gardiennage de jour par des bergers majeurs et le parage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison. Cependant, le nombre d'animaux de trait ne doit pas excéder trois paires (06 têtes) et le petit élevage 10 têtes. Le producteur disposant d'un effectif plus élevé devra s'installer dans la zone pastorale aménagée à cet effet.

Article 43 : La divagation des animaux est formellement interdite dans les aménagements hydro-agricoles. Tout contrevenant s'expose à la mise en fourrière des animaux et au paiement à la mairie des taxes y afférentes.

Article 44: Les exploitants d'un même village doivent s'accorder pour délimiter des aires de pâture et prévoir des couloirs d'accès aux différentes ressources, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV: EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

CHAPITRE I : COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 45 : Il est mis en place, par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles au niveau des aménagements dans le pôle de croissance de Bagré.

Article 46 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles est composée comme suit :

- **Président :** le Responsable de Bagrépôle chargé de la production sur les aménagements hydro-agricoles ou son représentant ;
- **Rapporteurs :**
 - le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
 - le directeur provincial chargé du domaine ou son représentant.
- **Membres :**
 - un représentant de l'organisation des producteurs de l'aménagement ;
 - un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture.

La commission peut faire appel à toute personne ou service, dont la compétence est jugée nécessaire.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 47 : La commission est chargée de constater l'occupation et la mise en valeur effective des parcelles, conformément à leur destination initiale et aux conditions du cahier spécifique des charges. En outre, pour les parcelles aménagées en déshérence et celles faisant l'objet de résiliation, la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur est habilitée à les réattribuer pour une exploitation temporaire, en attendant que la commission d'attribution siège pour statuer.

La commission élabore après chaque évaluation de mise en valeur, un rapport dans lequel elle propose des sanctions conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges au regard des défaillances dument constatées.

Article 48: La commission se réunit une fois par campagne et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par les membres. Ce procès-verbal doit contenir les informations nécessaires pour apprécier l'état de mise en valeur de la parcelle concernée. L'attributaire de la parcelle à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou dûment représenté.

Article 49: Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur :

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- le respect du calendrier cultural ;
- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales ;
- le paiement de la redevance eau ;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits ;

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Article 50 : Les attributaires s'organisent conformément aux textes en vigueur.

Article 51 : Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre Bagrépôle et les exploitants.

Article 52 : Les droits à l'eau sont garantis à l'exploitant à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier spécifique des charges.

Article 53 : Les droits d'exploitation peuvent faire l'objet de remise en cause pour non-paiement des redevances d'utilisation de l'eau, le non-paiement de la contribution aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques, ou pour tout acte de sabotage commis sur les infrastructures de l'aménagement hydro-agricole.

Article 54 : Les attributaires s'engagent à mettre en valeur dans sa totalité, la parcelle allouée.

Article 55 : Les attributaires sont libres du choix des spéculations agricoles parmi celles préconisées par Bagrépôle. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés.

Article 56 : Quel que soit leur choix, ils doivent s'acquitter des différentes taxes et charges prévues par le présent cahier spécifique des charges.

Article 57 : Les attributaires des parcelles bénéficieront d'appui-conseils des services techniques de Bagrépôle et des structures déconcentrées du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 58 : Le producteur attributaire de parcelle qui pour des raisons d'absence ne pourra pas exploiter sa parcelle pour une période donnée devra informer Bagrépôle en vue de prendre ensemble des dispositions pour la poursuite de l'exploitation pendant la durée d'absence.

Article 59 : Les attributaires ont l'obligation de maintenir la fertilité des parcelles qui leur ont été attribuées par l'apport régulier de fumure organique et d'engrais chimique de formules recommandées sur la plaine. Ils sont soumis à des contrôles des pratiques d'amendement et de fertilisation et doivent être en mesure de démontrer que leurs pratiques permettent de maintenir cette fertilité. Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les résidus de récolte sauf en cas de recommandation des services d'encadrement. Les contrôles sont assurés par les services techniques compétents.

Article 60 : Les attributaires ont l'obligation de lutter contre les mauvaises herbes et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines. Les services techniques compétents veillent à l'application de ces mesures.

Article 61 : Les attributaires ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne. Si Bagrépôle ne peut remplir ses obligations, l'attributaire a droit à une compensation financière, si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure reconnu comme tel.

Article 62 : Les attributaires ont le devoir de s'acquitter suivant l'échéancier arrêté avec Bagrépôle des charges qui leur incombent, dans leur totalité.

Article 63 : Les défauts de paiements, entraînent la suspension de la fourniture d'eau et la suspension du contrat de bail, à l'expiration du délai de mise en demeure par Bagrépôle.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DE BAGREPOLE

Article 64 : Bagrêpôle est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes :

- l'ouvrage hydraulique principal (le barrage) ;
- les canaux primaires et secondaires ;
- les ouvrages associés ;
- les pistes primaires ;
- le réseau électrique

Bagrêpôle est également responsable de l'appui conseil aux exploitants à travers ses services techniques.

TITRE IV : TAXES ET REDEVANCES

Article 65 : Il est institué une redevance eau à la charge de l'attributaire pour toute exploitation de type familial dans les aménagements hydro-agricoles dans le pôle de Bagré

Article 66 : La redevance eau est perçue par Bagrêpôle. Elle représente :

- la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques ;
- la contribution aux charges liées au service de l'eau d'irrigation ;

Le montant de la redevance eau est fixé ainsi qu'il suit :

- Campagne sèche : 50 000 francs CFA/ha ;
- Campagne humide : 40 000 francs CFA/ha.

La redevance eau est perçue en début de campagne agricole.

Article 67 : La redevance entretien des infrastructures structurantes est perçue par Bagrêpôle. Elle est fixée à la somme de **10 000 francs CFA par hectare et par an**.

Article 68 : Le paiement des redevances ne dispense pas l'attributaire du paiement des droits et taxes relatifs aux conditions d'occupation et d'exploitation des parcelles conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : FAUTES ET SANCTIONS

Article 69 : Le non-respect des dispositions du présent cahier spécifique des charges constitue une faute qui donne lieu à l'édiction de sanctions.

Article 70: Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur un cycle de production agricole ;
- le gaspillage d'eau dument constaté ;
- le non-respect des délais de paiement des redevances (au plus tard le 15 juillet pour la campagne humide et le 15 janvier pour la campagne sèche) ;
- la non mise en valeur de la parcelle allouée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;

- le non-respect des règles environnementales ;
- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non-respect des obligations vis-à-vis de l'organisation professionnelle agricole d'appartenance ;
- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 71 : Sont passibles de suspension d'exploiter et/ou de suspension de fourniture d'eau, les fautes suivantes :

- le non-paiement d'une échéance des redevances ;
- le non-respect des engagements vis-à-vis de l'organisation professionnelle agricole d'appartenance ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 72 : Sont passibles de résiliation du bail emphytéotique ou de la non fourniture d'eau pour les parcelles avec titre foncier, les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le refus avéré d'honorer les engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics des aménagements ;
- le non-respect des principes d'exploitation lié au calendrier agricole ;
- le non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- la mise en location de la parcelle sous bail emphytéotique ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole.

Article 73 : Les parcelles, objet de bail emphytéotique, qui feront l'objet de résiliation seront réattribuées par la commission d'évaluation de constat de mise en valeur pour une exploitation temporaire

Article 74 : Pour les parcelles objet de titre foncier, le non-respect des dispositions du présent cahier spécifique des charges conduit à la suspension de la fourniture d'eau auxdites parcelles jusqu'à la levée de la sanction.

Article 75 : Les sanctions sont édictées par la Direction Générale de Bagrépôle qui veille à leur application.

Article 76 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 : Le présent cahier spécifique des charges est soumis à l'acceptation et au

respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les aménagements hydro-agricoles du pôle de croissance de Bagré. Pour ce faire, tout signataire de contrat de bail emphytéotique s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique des charges qui est annexé au bail et en fait partie intégrante.

De même, les PAP bénéficiaires de titre foncier s'engagent par écrit à respecter les dispositions du présent cahier des charges en ce qui les concerne et signent le cahier spécifique des charges précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Article 78 : Pour tout cas de litiges ou de contestations né entre exploitants ou entre exploitants et Bagrépôle à l'occasion de l'application du présent cahier spécifique des charges, le recours au règlement à l'amiable est préalable. A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend peut être porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Article 79 : Le présent cahier de charges sera soumis à un examen périodique tous les cinq (05) ans après la date de son entrée en vigueur, aux fins de la tenue de discussions de bonne foi pour toute modification et adaptation pouvant s'avérer nécessaire ou souhaitable compte tenu des changements substantiels de circonstances ayant pu survenir au cours des cinq (5) années précédentes ou de l'expérience acquise au cours de cette période.

Article 80 : Le présent cahier des charges abroge toutes dispositions antérieures contraires portant cahier des charges applicables aux villages aménagés par Bagrépôle pour les exploitants des aménagements hydro agricoles.